



Annexes du texte : Formation et habilitation

Versions successives et modifications apportées au texte :

Avertissement de 1983 remplacé en 1999

1999 Modalités de cooptation - Modalités du processus d'habilitation

Modalités de cooptation — Modalités du processus d'habilitation 1983

2002 Modalités de cooptation - Modalités du processus d'habilitation

Annexe 1

Avertissement de 1983 remplacé en 1999

Avertissement

Des deux parties qui composaient le texte de fondation du IV^e Groupe, cette nouvelle édition concerne uniquement la seconde : les problèmes de la formation et de l'habilitation, auxquels nous accordons une importance essentielle.

Les autres dispositions institutionnelles: statuts, activités scientifiques groupes de travail, participation des contributeurs, relations avec les Sociétés analytiques, positions du Groupe vis-à-vis de certaines orientations des pouvoirs publics, etc. feront l'objet d'une réédition ultérieure, dans la mesure où telles de ces dispositions ont pu évoluer depuis notre fondation.

Simultanément la réimpression de notre Cahier bleu (1969) permettra au lecteur de situer le IV^e Groupe dans une juste perspective historique et critique.

Le texte connu sous le nom de *Cahier bleu* (d'après la couleur de sa couverture) est une rédaction collective, issue de plusieurs travaux théoriques et critiques publiés ou exposés par les fondateurs du IV^e Groupe. Le *Cahier bleu* a ainsi acquis une signification fondatrice et est devenu la charte de l'organisation et du fonctionnement de notre Groupe. Rappelons que ce texte date de 1969-70.

Dès l'origine, cependant, les membres fondateurs n'ont jamais prétendu établir un texte définitif, imprescriptible, immuable, quelle que puisse être sa valeur et sa portée théorique, formatrice ou institutionnelle.

Tout au contraire, les auteurs du IV^e Groupe n'ont cessé de critiquer une pareille prétention, d'en dénoncer les erreurs, fautes et abus partout où étaient promulgués ou appliqués — explicitement ou non, par acte d'autorité ou par soumission tacite — des principes et des pratiques relevant du dogme. Le dogmatisme est anti-scientifique. Il est



également anti-analytique. Nous réaffirmons, aujourd'hui comme en 1969, cette disposition « adogmatique » de base. Notre option première reste criticiste, heuristique c'est-à-dire qui permet la découverte et la favorise.

Dans ce même but, la *Session réinstituant*e a été l'un des rouages importants mis en place pour permettre sans périodicité fixe et obligatoire, un examen critique du fonctionnement même du Groupe, de ses activités, de ses pratiques, et pour proposer ou décider les modifications à y introduire. Dans l'ensemble, depuis cette dizaine d'années, les sessions réinstituantes se sont tenues de façon satisfaisante et ont fourni des résultats appréciables. Avec toutefois une période de deux ou trois ans d'interruption, sans que l'on ait su avec certitude si cette suspension momentanée avait été ou non justifiée.

Le bilan des sessions réinstituantes montre que leur actif est, le plus souvent, lié à un approfondissement de notre appareil conceptuel théorique clinique, technique, méthodologique, pouvant aboutir à l'apport et à l'adoption de concepts nouveaux. Tel a été le cas notamment pour la critique du contrôle et le concept d'analyse quatrième ; la critique du contrôle collectif et la définition de la session inter-analytique; l'étude de la relation passionnelle et ses incidences didactiques ; la critique de l'enseignement de la psychanalyse et la notion de transfert latéralisé sur le même, etc. Bref, l'étude des problèmes et difficultés du fonctionnement de l'Institution apparaît liée plus étroitement qu'on ne croit à l'argumentation et à l'avancée de nos conceptualisations analytiques théoriques.

Il en résulte que la pratique des Sessions réinstituantes a toutes les raisons, aujourd'hui comme naguère, d'être reconduite et recommandée à la vigilance des membres du groupe, et à celle de leurs mandataires.

Au cours des Sessions réinstituantes, la nécessité de procéder à une révision du *Cahier bleu* a maintes fois été exprimée, voire impérieusement réclamée par tels ou tels membres du Groupe. Il n'en aura pas moins fallu attendre environ cinq à six ans pour que cette première refonte soit effectivement entreprise et menée à bien. Cela prouve une certaine inertie au sein du Groupe, peut-être même une certaine fuite devant les décisions à prendre, une paralysie devant les tendances et positions divergentes. Inconvénients auxquels il serait de toute manière, opportun de remédier. Il convient néanmoins de mentionner la difficulté inhérente à toute rédaction d'un texte collectif, a fortiori de ce texte-ci, dont la visée générale concerne la formation et l'habilitation analytiques.



Annexe 2

1999 Modalités de cooptation - Modalités du processus d'habilitation

La relecture du Cahier bleu montre que l'essentiel de ses propositions faites à l'époque (1969-70) concernant le processus d'habilitation¹ garde encore aujourd'hui encore sa validité.

Les dispositions prévues se fondaient sur un principe de base :

Quelles que soient ses limites et imperfections inévitables, la seule voie possible d'une reconnaissance mutuelle de notre fonction d'analyste — passe par la confrontation, la discussion, la mise en commun de notre expérience clinique et théorique.

Dans le processus d'habilitation, la place donnée à ce que l'on appelait (et que l'on continue toujours d'appeler) la session inter-analytique répondait à notre postulat de base, mais aussi à deux visées dont l'importance mérite le rappel :

1. Permettre aux psychanalystes membres d'assumer leur coresponsabilité lors de l'entrée parmi eux d'un nouveau membre.
2. Permettre au candidat de préciser et d'éclaircir, d'abord pour lui-même, les raisons et motifs qui lui font choisir le IV^e Groupe pour y adhérer.

Nous avons rappelé dans notre **préambule** que d'autres aspects du processus d'habilitation étaient apparus plus contestables au cours du temps et de la pratique des sessions habilitantes.

Cette prise en compte de l'expérience permet aujourd'hui (1999) de mieux définir les exigences minimales suivantes, dont le IV^e Groupe demande l'accomplissement à tout candidat au processus d'habilitation :

1. A minima deux analyses quatrièmes

2. Un minimum de deux à trois sessions inter-analytiques.

a — On rappellera que l'une des fonctions (oubliée) de la " session inter " et précisément dans le processus d'habilitation, avait pourtant déjà été correctement définie par le Cahier bleu : " Les sessions inter-psychanalytiques ont pour fonction de remplacer, lors des étapes d'un cursus(1), l'instance traditionnelle des commissions ou jurys nommés à des missions d'expertise par un groupe analytique ".

¹ Ce terme de cursus a été abandonné et remplacé dans la pratique comme dans les textes par celui de processus pour définir les dimensions temporelles complexes tant de la formation que de l'habilitation.



b — D'autre part, le principe de base dont nous nous réclamons celui du pluralisme dans la formation, dans le travail et la communication analytiques, dans l'organisation et le fonctionnement institutionnels, ce principe se retrouve mis en œuvre, comme il convient, dans les exigences de l'habilitation.

c — De même que pour l'analyse quatrième, le candidat choisit lui-même librement les psychanalystes qu'il désire réunir pour une session inter-analytique. Comme il est précisé au chapitre II qui lui est consacré, la session inter-analytique requiert, outre celui qui la demande, la participation d'au moins deux analystes. En général il est préconisé de ne pas réduire la session en cours à une réunion de travail unique.

d — Pour ses deux ou trois sessions inter-analytiques, le candidat aura à choisir des psychanalystes différents : travail pluraliste qui, à nouveau, répond à des intentions clairement justifiées. S'il n'est pas possible, en effet, à un candidat d'avoir pris contact et travaillé au cours de sa formation avec la totalité des psychanalystes membres, il est par contre nécessaire et satisfaisant qu'une connaissance et une reconnaissance mutuelles suffisamment larges aient progressivement pris place avant l'habilitation elle-même. Telle que nous l'avons toujours conçue, l'habilitation ne doit être ni un examen de type scolaire ou universitaire, ni une intronisation sur le mode sacramentel, ni non plus une formalité vide de contenu.

e — Par ces mesures, on entend aussi s'opposer à toute pratique comme à toute tentation d'adhésion "politique" dans le Groupe. Et ceci tant de la part du candidat que du côté des psychanalystes membres. Nous devons rechercher toujours les critères purement analytiques de l'habilitation. Ni de façon concertée, ni à son corps défendant, un postulant et son habilitation ne doivent devenir l'enjeu ou l'instrument d'une tendance théorique ou idéologique; un moyen d'assurer ou de conquérir la domination ou la suprématie au profit d'une personne ou d'un "clan".

f — Rappelons encore que, conformément à ce principe de recherche des critères proprement analytiques et qu'il s'agisse de leur analyse, de l'analyse quatrième, des sessions inter-analytiques, tous — participants et psychanalystes membres—sont encouragés à entreprendre et à poursuivre leurs travaux avec les analystes de leur choix. L'habilitation et l'adhésion au IV^e Groupe, elles, requièrent de toute évidence un processus de travail mis en commun par le candidat avec les psychanalystes membres.

3. La dernière étape de l'habilitation a lieu lorsque le candidat témoigne avoir accompli son processus : analyses quatrièmes et sessions inter-analytiques. Il peut alors choisir parmi les psychanalystes membres — sans en exclure ceux qui ont travaillé avec lui dans les sessions — les quelques analystes (trois ou quatre) avec qui il décidera l'organisation et les modalités qui sembleront les meilleures en vue de son processus d'habilitation.

La participation de l'analyste quatrième à la session d'habilitation ne peut être exigée ni écartée par principe. Cependant l'expérience a montré que certaines sessions habilitantes problématiques l'étaient en partie du fait de la présence d'un des analystes quatrièmes, cette présence étant susceptible de créer un déséquilibre dans la session et risquant de réintroduire subrepticement la notion d'une validation de l'analyse quatrième par un témoignage direct qui en garantirait l'authenticité. On peut suggérer que si ce choix est souhaité par le candidat et accepté par un de ses analystes quatrièmes, il en soit discuté lors des rencontres préalables avec les membres pressentis par lui.



Bien entendu, le principe de non-intervention de l'analyste du candidat dans toutes ces démarches reste posé d'une manière absolue.

Les enseignements acquis par l'expérience de trente années montrent que les pratiques habilitantes peuvent aboutir dans un nombre non négligeable de cas à des difficultés irrésolues. Des désaccords entre analystes membres participants à la même session ont tendance à être passés sous silence, parfois sous la forme d'un secret, ce qui entraîne des conséquences très préjudiciables tant pour le candidat que pour le Quatrième Groupe lui-même. En cas de désaccord net, la démarche à envisager serait une décision non pas de rejet mais suspensive, renvoyant soit à une analyse, soit à une formation à continuer, soit à une modification de la session habilitante. En cas de difficultés majeures, par exemple dans le cas d'un conflit entre les membres de la session, nous suggérons que notre pratique des sessions inter-analytiques soit étendue et appliquée à ces situations exceptionnelles, c'est à dire qu'une session dite intermédiaire soit réunie avec pour objet l'habilitation en cours. Cette session, en présence du candidat, serait élargie et bénéficierait de la présence d'un ou deux analystes membres extérieurs à la session habilitante, et qui le redeviendraient lorsque cette même session reprendrait son cours.

Les noms des analystes qui ont participé à la session habilitante seront portés à la connaissance de l'ensemble des psychanalystes membres du Quatrième Groupe après la décision d'habilitation du nouveau membre.

*

* *

Par-dessus tout, ces dispositions visent à respecter une exigence essentielle au fonctionnement du IV^e Groupe tel que l'ont voulu ses fondateurs : Qu'il s'agisse des sessions inter-analytiques ou de l'habilitation elle-même, c'est toujours en présence du candidat, et avec lui, que doivent être discutées les conclusions et décisions auxquelles on parviendra. C'est-à-dire dans une responsabilité partagée. Ainsi précisé et actualisé, notre modèle de la formation et de l'habilitation analytiques ne prétend ni à la pérennité, ni à la perfection : il est bon en attendant d'être meilleur.

Texte adopté à l'A.G du 23 octobre 1999.

Janine Filloux, Geneviève Lombard, Michelle Moreau, Jean-Paul Moreigne, Jean-Paul Valabrega ont travaillé sur le texte initial de 1985 (rédaction de Jean-Paul Valabrega) avec la volonté d'y intégrer le mieux possible les éléments élaborés par le bureau pour l'Assemblée Générale du 12 juin 1999.



Annexe 3

Modalités de cooptation — Modalités du processus d'habilitation 1983

La relecture du *Cahier bleu* montre que l'essentiel de ses propositions faites à l'époque (1969-70) concernant le processus d'habilitation garde aujourd'hui encore sa validité.

Les dispositions prévues se fondaient sur un premier principe de base :

Quelles que soient ses limites et imperfections inévitables, la seule voie possible d'une reconnaissance mutuelle de notre fonction d'analyste passe par la confrontation, la discussion, la mise en commun de notre expérience — clinique et théorique.

Dans le processus d'habilitation, la place donnée à ce que l'on appelait (et que l'on continue toujours d'appeler) la session inter-analytique², répondait à notre postulat de base, mais aussi à deux visées dont l'importance mérite le rappel :

1. Permettre aux cotisants d'assumer leur coresponsabilité lors de l'entrée parmi eux d'un nouveau cotisant.
2. Permettre au nouveau cotisant de préciser et d'éclaircir, d'abord pour lui-même, les raisons et motifs qui lui font choisir le IV^e Groupe pour y adhérer.

(Par exemple n'a-t-il pas pour motif principal de récuser l'Institution à laquelle appartient son analyste au cas où celui-ci est membre d'une autre Société que la nôtre ? Ou encore s'agit-il de suivre mécaniquement, sans examen critique, le choix institutionnel de son analyste — au cas où celui-ci fait déjà partie du IV^e Groupe?)³.

De ces brèves notations prises dans la pratique de l'adhésion, on peut, de plus, conclure qu'aujourd'hui, parmi le foisonnement chaotique des Sociétés d'analyse (nul n'en pourrait fixer le nombre exact !) ni le «*suivisme*» passif, ni le choix oppositionnel systématique qui n'est peut-être d'ailleurs qu'un «contre-suivisme» ne sauraient aller de soi, s'agissant d'un processus d'habilitation, sans un échange de vues contradictoire approfondi avec les cotisants qui y participent.

*

* *

Mais, à l'encontre de la clairvoyance dont nous pouvons — sans fausse modestie — nous prévaloir, cette relecture du *Cahier bleu*, à l'épreuve de l'expérience de plus d'une décennie, amène à une autre constatation moins satisfaisante : Faute d'avoir défini de façon suffisamment claire les exigences minimales demandées à tout candidat à l'habilitation, plusieurs modalités importantes semblent avoir été peu à peu oubliées, ou se sont muées en de simples et assez vagues conseils, sinon parfois en vœux pieux et en pures formalités.

Contrairement à une tendance trop fréquente chez tous les "gouvernants", nous ne rejetons pas la responsabilité de ce fâcheux état de choses sur les candidats (ou les contributeurs), sous prétexte, par exemple, que

2 Cf. Cahier bleu.

3 Cf. le Suivisme de l'appartenance. p. 11



l'oubli, la négligence ou l'édulcoration de nos modalités habitantes aboutissent à une facilitation excessive de la tâche du candidat. Facilitation signifierait d'ailleurs aussi dévalorisation du cotisant. La responsabilité nous paraît être celle des cotisants eux-mêmes.

Pour le comprendre, il faut se remémorer certaines des conditions dans lesquelles le IV^e Groupe a été fondé. Ceux qui en ont pris l'initiative avaient fait l'expérience des méfaits et des excès de l'autoritarisme dans une Société analytique : intolérance, stérilisation des esprits, terrorisme intellectuel, conformisme. Ce climat irrespirable avait été pour beaucoup dans leur décision de démissionner et de fonder un nouveau groupe. Ils ont donc eu le plus grand souci, au sein de leur propre organisation, d'éviter à tout prix les structures, règlements et fonctions susceptibles d'aboutir, maintenant ou plus tard, activement ou insidieusement, à un exercice abusif du pouvoir, soit personnel, soit fractionnel.

Sage précaution, légitime et indispensable, nous le pensons toujours.

Il se pourrait cependant que, dans cette préoccupation vigilante de s'entourer de toutes les garanties, les cotisants en soient venus à confondre le *pouvoir* (potentiellement abusif) avec la *responsabilité*. Plusieurs d'entre nous ont pu noter que dans les réunions — particulièrement les sessions d'habilitation — les cotisants paraissent en proie aux difficultés, à la gêne, au malaise, aussitôt que leur fonction comporte — si peu que ce soit — la formulation d'une opinion ayant rapport avec l'acceptation (ou évidemment plus encore le refus) d'un nouveau candidat.

Or si l'abus de pouvoir est assurément délétère pour les Sociétés analytiques (et pour les autres), le refus ou la fuite des responsabilités ne l'est pas moins.

C'est pourquoi, revenant maintenant sur le *Cahier bleu* pour en corriger certaines imprécisions, on proposera un accord sur les exigences minimales suivantes, dont le IV^e Groupe demande l'accomplissement à tout candidat au processus d'habilitation :

1. A minima *deux analyses quatrièmes*, dont l'une au moins faite avec un cotisant du IV^e Groupe.
2. Un minimum de *deux à trois sessions inter-analytiques*.

A — On rappellera à ce propos que l'une des fonctions (oubliée) de la " session inter " et précisément dans le processus d'habilitation, avait pourtant déjà été correctement définie par le *Cahier bleu* "Les sessions inter-psychanalytiques ont pour fonction de remplacer, lors des étapes d'un cursus, l'instance traditionnelle des commissions ou jurys nommés à des missions d'expertise par un groupe analytique."⁴

B — D'autre part, le principe de base dont nous nous réclamons celui du *pluralisme*⁵ dans la formation, dans le travail et la communication analytiques, dans l'organisation et le fonctionnement institutionnels, ce principe se retrouve mis en œuvre, comme il convient, dans les exigences de l'habilitation.

C — De même que pour l'analyse quatrième, le candidat choisit lui-même librement les cotisants qu'il désire réunir pour une session inter-analytique. Comme il est précisé au chapitre II qui lui est consacré⁶, la session inter-analytique requiert, outre celui qui la demande, la participation d'au moins deux analystes. En général il est préconisé de ne pas réduire la session en cours à une réunion de travail *unique*.

D — Pour ses deux ou trois sessions inter-analytiques, le candidat aura à choisir des cotisants différents : travail pluraliste qui, à nouveau, répond à des intentions clairement justifiées. S'il n'est pas possible, en effet, à un candidat d'avoir pris contact et travaillé au cours de sa formation avec la totalité des cotisants, il est par contre nécessaire et satisfaisant qu'une connaissance et une reconnaissance mutuelles suffisamment larges aient

4 Cf. Cahier bleu, p. 11

5 Cf. ci-dessus chap. 2. p. 11 chap. 2. P 13.

6 Cf. chap. II, 2 La session inter-analytique. p. 13-14



progressivement pris place *avant* l'habilitation elle-même. Telle que nous l'avons toujours conçue, l'habilitation ne doit être ni un examen de type scolaire ou universitaire, ni une intronisation sur le mode sacramentel, ni non plus une formalité vide de contenu.

E — Par ces mesures, on entend aussi s'opposer à toute pratique comme à toute tentation d'adhésion « politique » dans le Groupe. Et ceci tant ceci la part du candidat que du côté des cotisants. Nous devons rechercher toujours les critères purement *analytiques* de l'habilitation. Ni de façon concertée, ni à son corps défendant, un postulant et son habilitation ne doivent devenir l'enjeu ou l'instrument d'une tendance théorique ou idéologique; un moyen d'assurer ou de conquérir la domination ou la suprématie au profit d'une personne ou d'un « clan ». (De tels soupçons — graves — ont cependant parfois été insinués, à mots couverts.)

F — Rappelons encore que, conformément à ce principe de recherche des critères proprement analytiques et qu'il s'agisse de leur analyse, de l'analyse quatrième, des sessions inter-analytiques y compris de la session habilitante, tous — contributeurs, candidats ou cotisants — sont encouragés à entreprendre et à poursuivre leurs travaux avec les analystes de leur choix, *quelle que soit leur appartenance*.

L'habilitation et l'adhésion au IV^e Groupe, elle requièrent de toute évidence un processus de travail mis en commun par le candidat avec les cotisants.

3. La dernière étape de l'habilitation a lieu lorsque le candidat témoigne avoir accompli son processus : analyses quatrièmes et sessions inter-analytiques. Il peut alors choisir parmi les cotisants — sans en exclure ceux qui ont travaillé avec lui dans les sessions — les quelques analystes (trois ou quatre) avec qui il décidera l'organisation et les modalités qui sembleront les meilleures en vue de son processus d'habilitation. Y prendra part l'un au moins des cotisants ayant fait avec le candidat une analyse quatrième.

Naturellement, le principe de non-intervention de l'analyste du candidat dans toutes ces démarches reste posé d'une manière absolue.

*

* *

Par-dessus tout, ces dispositions visent à respecter une exigence *essentielle* au fonctionnement du IV^e Groupe tel que l'ont voulu ses fondateurs : Qu'il s'agisse des sessions inter-analytiques ou de l'habilitation elle-même, c'est toujours en présence du candidat, et avec lui, que doivent être discutées les conclusions et décisions auxquelles on parviendra. C'est-à-dire dans une responsabilité partagée.

Ainsi précisé et actualisé, notre modèle de la formation et de l'habilitation analytiques ne prétend ni à la pérennité, ni à la perfection. Il serait déjà beau que l'on puisse lui appliquer le mot de W. Churchill sur la démocratie « le pire des régimes, à l'exception de tous les autres ».

(1983) — La présente réédition du *Cahier bleu* a été préparée en collaboration par Piera Aulagnier, Nathalie Zaltzman et Jean-Paul Valabrega. lequel a assuré en outre la rédaction du texte.



Annexe 4

2002 Modalités de cooptation - Modalités du processus d'habilitation

La relecture du Cahier bleu montre que l'essentiel de ses propositions faites en 1969-1970 concernant le processus d'habilitation garde encore aujourd'hui sa validité.

Les dispositions prévues se fondaient sur un principe de base :

Quelles que soient ses limites et imperfections inévitables, la seule voie possible d'une reconnaissance mutuelle de notre fonction d'analyste passe par la confrontation, la discussion, la mise en commun de notre expérience clinique et théorique.

Dans le processus d'habilitation, la place donnée à ce que l'on appelait (et que l'on continue toujours d'appeler) la session inter-analytique répondait à notre postulat de base, mais aussi à deux visées dont l'importance mérite le rappel :

1. Permettre aux psychanalystes -membres d'assumer leur coresponsabilité lors de l'entrée parmi eux d'un nouveau membre.
2. Permettre au candidat de préciser et d'éclaircir, d'abord pour lui-même, les raisons et motifs qui lui font choisir le IV^e Groupe pour y adhérer.

D'autres aspects du processus d'habilitation initial sont toutefois apparus plus contestables au cours du temps et de la pratique des sessions habilitantes.

Cette prise en compte de l'expérience a suscité des modifications en 1985 et 1999. Elle permet aujourd'hui (2002) de mieux définir encore les exigences minimales suivantes dont le IV^e Groupe demande l'accomplissement à tout candidat au processus d'habilitation :

1. Deux analyses quatrièmes (dont une au moins avec un analyste membre du IV^e Groupe)

2. Deux sessions inter-analytiques au moins

a — On rappellera que l'une des fonctions (oubliée) de la « session inter », et précisément dans le processus d'habilitation, avait pourtant déjà été correctement définie par le **Cahier bleu** : « *Les sessions inter-psychanalytiques ont pour fonction de remplacer, lors des étapes d'un cursus⁷, l'instance traditionnelle des commissions ou jurys nommés à des missions d'expertise par un groupe analytique* ».

b — D'autre part, le principe de base dont nous nous réclamons celui du *pluralisme* dans la formation, dans le travail et la communication analytiques, dans l'organisation et le fonctionnement institutionnels, ce principe se retrouve mis en

⁷ Ce terme de cursus a été abandonné et remplacé dans la pratique comme dans les textes par celui de processus pour définir les dimensions temporelles complexes tant de la formation que de l'habilitation.



œuvre, comme il convient, dans les exigences de l'habilitation.

c — De même que pour l'analyse quatrième, le candidat choisit lui-même librement les psychanalystes qu'il désire réunir pour une session inter-analytique. Comme il est précisé au chapitre qui lui est consacré, la session inter-analytique requiert, outre celui qui la demande, la participation d'au moins deux analystes. En général il est préconisé de ne pas réduire la session en cours à une réunion de travail *unique*.

d — Pour ses deux ou trois sessions inter-analytiques, le candidat aura à choisir des psychanalystes différents : travail pluraliste qui, à nouveau, répond à des intentions clairement justifiées. S'il n'est pas possible, en effet, à un candidat d'avoir pris contact et travaillé au cours de sa formation avec la *totalité* des psychanalystes membres, il est par contre nécessaire et satisfaisant qu'une connaissance et une reconnaissance mutuelles suffisamment larges aient progressivement pris place *avant* l'habilitation elle-même. Telle que nous l'avons toujours conçue, l'habilitation ne doit être ni un examen de type scolaire ou universitaire, ni une intronisation sur le mode sacramentel, ni non plus une formalité vide de contenu.

e — Par ces mesures, on entend aussi s'opposer à toute pratique comme à toute tentation d'adhésion « politique » dans le Groupe. Et ceci tant de la part du candidat que du côté des psychanalystes membres. Nous devons rechercher toujours les critères purement *analytiques* de l'habilitation. Ni de façon concertée, ni à son corps défendant, un postulant et son habilitation ne doivent devenir l'enjeu ou l'instrument d'une tendance théorique ou idéologique ; un moyen d'assurer ou de conquérir la domination ou la suprématie au profit d'une personne ou d'un « clan ».

f — Rappelons encore que, conformément à ce principe de recherche des critères proprement analytiques et qu'il s'agisse de leur analyse, de l'analyse quatrième, des sessions inter-analytiques, tous - participants et psychanalystes membres - sont encouragés à entreprendre et à poursuivre leurs travaux avec les analystes de leur choix. L'habilitation et l'adhésion au IV^e Groupe, elles, requièrent de toute évidence un processus de travail mis en commun par le candidat avec les psychanalystes membres.

3. La dernière étape de l'habilitation a lieu lorsque le candidat estime le moment venu de s'engager dans une session habilitante. La session habilitante est une session inter-analytique élargie :

a) La participation de l'analyste quatrième ne peut y être ni exigée ni écartée par principe. Cependant l'expérience a montré que certaines sessions habilitantes problématiques l'étaient en partie du fait de la présence d'un des analystes quatrièmes, cette présence étant susceptible de créer un déséquilibre dans la session et risquant de réintroduire subrepticement la notion d'une validation de l'analyse quatrième par un témoignage direct qui en garantirait l'authenticité. On peut suggérer que si ce choix est souhaité par le candidat et accepté par un de ses analystes quatrièmes, il en soit discuté lors des rencontres préalables avec les membres pressentis par lui.

b) La session habilitante inclura des analystes membres ayant travaillé avec le candidat dans les sessions inter-analytiques préalables.

c) Outre ces derniers, et procédant ainsi à un élargissement, le candidat choisira pour sa session habilitante deux



analystes membres avec lesquels il n'aura pas fait jusque-là de sessions inter ni d'analyse quatrième.

d) Après qu'il ait ainsi choisi, avec leur accord, les quelques analystes membres avec lesquels il souhaite entrer dans la session habilitante, — mais avant de s'y engager, — le candidat rencontre le Secrétaire analytique. Il témoigne auprès de lui du simple accomplissement de son processus (deux analyses quatrièmes au moins, deux sessions inter au moins avec des analystes membres différents) et de la composition nominale de la session habilitante qu'il veut entreprendre. Bien entendu, le principe de non-intervention de l'analyste du candidat dans toutes ces démarches reste posé de manière absolue.

e) Le candidat décide ensuite, avec les quelques analystes membres choisis, l'organisation et les modalités du processus d'habilitation qui sembleront les meilleures.

f) Les enseignements acquis par l'expérience de trente années montrent que les pratiques habilitantes peuvent aboutir dans un nombre non négligeable de cas à des difficultés irrésolues. Des désaccords entre analystes membres participants à la même session ont tendance à être passés sous silence, parfois sous la forme d'un secret, ce qui entraîne des conséquences très préjudiciables tant pour le candidat que pour le IV^e Groupe lui-même. En cas de désaccord net, la démarche à envisager serait une décision non pas de rejet mais suspensive, renvoyant soit à une analyse, soit à une formation à continuer, soit à une modification de la session habilitante. En cas de difficultés majeures, par exemple dans le cas d'un conflit entre les membres de la session, nous suggérons que notre pratique des sessions inter-analytiques soit étendue et appliquée à ces situations exceptionnelles, c'est à dire qu'une session dite intermédiaire soit réunie avec pour objet l'habilitation en cours. Cette session, en présence du candidat, serait élargie et bénéficierait de la présence d'un ou deux analystes membres extérieurs à la session habilitante, et qui le redeviendraient lorsque cette même session reprendrait son cours.

g) A l'issue de la session habilitante, le nouveau membre informe le Secrétaire analytique de la décision d'habilitation. Le Secrétaire analytique communique alors à l'ensemble des membres cette décision et la composition nominale de la session qui l'a prise.

*

* *

Par-dessus tout, ces dispositions visent à respecter une exigence essentielle au fonctionnement du IV^e Groupe tel que l'ont voulu ses fondateurs : qu'il s'agisse des sessions inter-analytiques ou de l'habilitation elle-même, c'est toujours en présence du candidat, et avec lui, que doivent être discutées les conclusions et décisions auxquelles on parviendra. C'est-à-dire dans une responsabilité partagée. Ainsi précisé et actualisé, notre modèle de la formation et de l'habilitation analytiques ne prétend ni à la pérennité, ni à la perfection : il est bon en attendant d'être meilleur.